

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.04.24_38.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Isère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (excès de pluie) du 17 au 18 septembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrage, matériel technique professionnel et essaim d'abeille.

Zone sinistrée : Communes de Auberives-en-Royans, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Belmont, Biol, Bizonnas, Bossieu, Bougé-Chambalud, Champier, Châteauvilain, Châtonnay, Chélieu, Choranche, Corbelin, Doissin, Dolomieu, Eclose-Badinières, Eydoche, Faramans, Faverges-de-la-tour, Flachères, Gillonnay, Jarcieu, La Bâtie-Montgascon, La-Chapelle-de-la-Tour, La-Côte-Saint-André, La-Tour-du-Pin, Lentiol, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Lieudieu, Longechanal, Marcollolles, Marcollin, Meyrieu-les-Etangs, Moissieu-sur-Dolon, Montagnieu, Montrevel, Ornacieux-Balbons, Mottier, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Porte des Bonnevaux, Presles, Primarette, Rencurel, Revel-Tourdan, Saint-André-En-Royans, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Bathélemy, Saint-Didier-de-Bizonnas, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Anne-Sur-Gervonde, Saint-Blandine, Saint-Hilaire-De-La-Côte, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Victor-de-Cessieu, Sardieu, Sonnay, Succieu, Thodure, Torchefelon, Villeneuve-de-Marc.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Faît le **06 MAI 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL